



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT LE BEAUCHENE - COMMUNE DE
GUECELARD

COMMUNE DE GUECELARD
DOSSIER N° 72-2014-00218

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16/10/14, présenté par la SARL BGBD représenté par Monsieur DROUIN, enregistré sous le n° 72-2014-00218 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Beauchêne - commune de GUECELARD ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL BGBD
51 Chemin de la Brosse
49130 PONTS-DE-CE**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Beauchêne - commune de GUECELARD**

dont la réalisation est prévue dans la commune de GUECELARD

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16/12/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GUECELARD

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GUECELARD par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

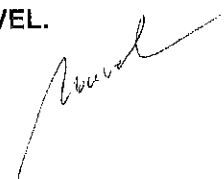
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à LE MANS, le 22 Octobre 2014
Pour le Préfet de la SARTHE et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau - Environnement
Philippe NOUVEL.



Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif au lotissement « le Beauch ne »
Commune de GUECELARD (ref : 72-2014-00218)

DDT 72

le 24-11-2014

Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants :

- Un r seau de collecte des eaux pluviales de diam tre 300 mm   500 mm avec caniveaux, bouches d'engouffrement, canalisations enterr es sous la voirie. Trois bassins en cascade avec un rejet au cours d'eau et un bassin avec rejet dans le r seau communal existant.
- Quatre bassins de r gulation de type «   sec » enherb s assurant les fonctions suivantes :
 - r gulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement des bassins :

	Volume utile final en m ³	D�bit de fuite en litre/s	Niveau des plus hautes eaux	Pente des berges	Temps de vidange	Diam�tre de l'ajutage
Bassin Nord (Amont et interm�diaire)	393 m ³	3 l/s	0,50 m	3/1	36 heures	4 cm
Bassin de r�tention Est	204 m ³	3 l/s	0.80 m	3/1	18 heures	4 cm
Bassin Sud	57 m ³	3 l/s	0,60 m	3/1	5 heures	4 cm

- superficie du projet3,55ha
- pluie de projet10 ans

Descriptif du bassin de r gulation :

- Arriv e des eaux pluviales en diam tre  400mm et  500mm
 - Fond de bassin v g taliss  avec une l g re surprofondeur m andree par rapport au fil d'eau d' vacuation (0,15m).
 - Un ouvrages de r gulation en sortie de chaque bassin comprenant :
 - un d grilleur siphoides
 - Cloison siphoides
 - un r gulateur de d bit
 - une vanne d'obturation en cas de pollution accidentelle
 - une surverse ( v nements pluvieux exceptionnels)
 - Canalisation d' vacuation au r seau EP aval  300mm

Exutoire du bassin de r tention :

Vers le ruisseau de « Beauch ne » puis le ruisseau l' « Anerai » et le Rhone.

En phase chantier :

Selon les prescriptions list es   la page 39 du dossier de d claration.

Entretien courant, entretien p riodique :

Selon les prescriptions list es dans les pages 40 et 41 du dossier de d claration.

Par ailleurs, le service en charge de la police de l'eau devra  tre averti de la date de d but des travaux ainsi que de la date d'ach vement des ouvrages et, le cas  ch ant, de la date de mise en service.



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Directeur de
SARL BGBD

51 Chemin de la Brosse

Service de police de l'eau

49130 PONTS-DE-CE

Dossier suivi par :
Valérie BURTE C.1

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 62
Fax : 02 72 16 41 07

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Beauchêne - commune de GUECELARD
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2014-00218

LE MANS, le 25/11/2014

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Beauchêne - commune de GUECELARD

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22/10/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également affichées à la mairie de GUECELARD pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Eau - Environnement

Philippe NOUVEL

Pièce jointe : une fiche technique